CAL
FRC
7206

PROJET

D'UNE

NOUVELLE CONSTITUTION

POUR LES ÉTATS

DE LA PROVINCE DE LANGUEDOC.

Salus populi ſuprema lex eſto.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

PROJET

D'UNE

NOUVELLE CONSTITUTION

POUR LES ÉTATS

DE LA PROVINCE DE LANGUEDOC.

Salus populi suprema lex esto.

Y EUT-IL jamais depuis le commencement de la Monarchie d'époque plus intéressante pour la Nation française ! Elle touche au moment de recouvrer l'entier exercice de ses droits, dont une usurpation presque immémoriale lui avait ravi la possession, sans pouvoir en affaiblir le titre ; car ce qui vient de la nature, est au-dessus des efforts humains. On peut bien, par l'ascendant d'une force toujours occupée à réprimer, parce qu'elle croit voir par-tout la révolte, par l'habitude d'une obéissance qui ne se permet ni réflexion, ni examen, amener les hommes à un point de dégradation, où les lumieres naturelles sont presque entierement obs-

curcies ; mais le sentiment confus de leurs droits veille au fond de leurs cœurs : il n'a besoin pour reprendre son éclat & son énergie, que d'une impulsion qui, ramenant l'homme à lui-même par l'examen de ses vrais intérêts, lui fait appercevoir sans effort, la chaine des vérités primitives qui ne sauraient changer, parce qu'elles dérivent de son organisation.

Le feu, cet agent universel de la nature, renfermé dans tous les corps, étincelle au moindre choc, se communique avec activité, se propage avec une accélération dont l'œil ne peut mesurer les dégrés, & produit dans son développement un grand incendie. Tel est le sentiment au moral : il a les mêmes propriétés, les mêmes analogies ; & si une main sage en regle la marche, il produit toutes les actions qui honorent l'homme & qui ont droit à son admiration.

Depuis dix siècles, une hiérarchie de pouvoirs subalternes pesait sur la tête du Peuple français. L'excès de ses malheurs & de sa servitude avait tellement abatardi son caractere, qu'il regardait sa condition comme son état naturel. S'il laissait échaper quelques plaintes, elles étaient enveloppées de tant de respect & de soumission, qu'on avait de la peine à les reconnaître, ou si on les reconnaissait, il n'était pas bien difficile aux hommes puissans, intéressés à les étouffer, de les soustraire aux regards du Souverain, ou de les lui montrer comme des principes d'une insurrection dangereuse.

Par une suite de cette politique oppressive, dont une ligue puissante assurait toujours le succès, les deux Ordres privilegiés, c'est-à-dire, la haute Noblesse, brave, mais turbulente, attachée à ses Rois, mais fiere de sa naissance & de ses prérogatives ; le haut Clergé, dévoré d'ambition, abandonnant à ses inférieurs tous les devoirs apostoliques ; ces classes des deux premiers Ordres avaient accumulé sur leurs têtes & sur leurs biens

tous les privileges, toutes les exemptions. Affiégeant le Thrône de tous côtés, ils obtenaient tout, parce qu'on ne leur disputait rien : leurs importunités arrachaient au Souverain ce que leur refusait sa justice : enfin ils regorgeaient de biens & d'honneurs. Au milieu de tant de prospérité, quel était le lot du Tiers-Etat ? Il supportait seul le fardeau des charges publiques ; il gémissait sous le poids de l'orgueil des grands ; il pleurait sur sa misere, en étendant les bras vers son Roi ; & sa vie n'était que l'histoire de ses humiliations, de ses malheurs, & des efforts continuels de son amour pour son Prince.

Grand Dieu ! permets cet élan d'une ame oppressée à l'aspect d'un tableau si vrai ! As-tu voulu dans ta souveraine justice qu'il y eût parmi les sujets d'un même Prince une inégalité si outrageante ? N'est-ce pas plutôt par l'abus de la liberté naturelle, & par l'oubli de tous les principes d'une saine morale, qu'une si grande injustice s'est opérée ? Tu as vu tant de corruption, & tu as voulu y mettre un terme.

Louis XVI a paru.

Il a dit à sa Nation : » Je reconnais vos droits, je » veux qu'ils vous soient rendus. Le concours des lu- » mieres & des opinions m'est nécessaire pour éclairer » ma justice : il est d'un prix inestimable à mes yeux. » Je veux y mettre ma force, y chercher mon bon- » heur, & associer à mes intentions bienfaisantes, qui- » conque s'en rendra digne par des actes d'un vrai pa- » triotisme. » A ces paroles sublimes, la Nation s'est arrêtée. Elle avait de la peine à comprendre un langage si nouveau pour elle ; mais le caractere connu de son Souverain ne lui a laissé aucun doute sur ses admirables intentions, & bientôt s'agitant pour répondre à tant d'amour, des adresses sans nombre ont porté au

pied du Thrône, les témoignages de sa fidélité, & l'expression touchante de son vœu.

Comme le moment d'une régénération complete était arrivé, le vœu de la Nation s'est étendu, tant sur la constitution des Etats-Généraux que sur la réforme des Etats Provinciaux.

Le Languedoc sur-tout gémissant depuis si long-temps sous le régime d'une aristocratie d'autant plus dangereuse, qu'elle prétendait représenter les trois Ordres de la Province; le Languedoc a porté ses réclamations devant le Souverain, a démontré tous les abus de cette constitution, & a prouvé invinciblement que l'Assemblée des trois Etats n'était rien moins que ce qu'elle paraissait ou prétendait être.

A cet effet il a exposé qu'en fouillant les monumens historiques, on reconnaissait aisément que cette constitution avait été fondée sur l'esprit dominant des privileges, qu'on ne pouvait pas en attendre de meilleure d'un siècle de barbarie où les droits de l'homme étaient méconnus ou étouffés, que le moment était enfin venu où cet édifice gothique devait être renversé, & que sur ses ruines on devait en élever un autre d'après le plan que traceraient la raison & la vérité réunies.

Il a exposé que cette constitution, qui renfermait dans son origine tous les principes de sa décadence, avait rapidement atteint le dernier terme de la dégradation, que dans l'état actuel de cette Assemblée, aucun Membre n'était avoué ni reconnu par son Ordre, que ce n'était que par un abus de mots dérisoire qu'il s'en prétendait le représentant, puisqu'une volonté libre n'avait pas présidé à son élection, & que par conséquent ce n'était point comme homme public, mais comme particulier qu'il siégeait.

Il a exposé qu'il était souverainement absurde que de

tels représentans puſſent délibérer & octroyer l'impôt, délibérer des emprunts, hypothéquer les biens de la Province, en un mot diſpoſer de la fortune de dix-huit cent mille habitans ſans leur aveu.

Il a expoſé qu'il était ſouverainement injuſte que le Clergé qui a un régime de contribution, indépendant de celui de la Province, & qui ne fournit rien aux impoſitions provinciales, en fût adminiſtrateur né.

Il a expoſé qu'une Aſſemblée dont l'objet eſt de délibérer l'impôt & d'en faire l'application, ne doit être formée que par les repréſentans des contribuables.

Il a expoſé que là où il n'y a pas d'élection libre, il ne ſaurait y avoir de vraie repréſentation.

Il a expoſé enfin que dans l'état actuel, l'inamovibilité de la préſidence attachée à l'Archevêché de Narbonne, aſſurait au titulaire une pleine puiſſance; ce qui changeait cette ariſtocratie apparente en un deſpotiſme réel.

D'après ce précis, on peut conclure qu'il y a trois vices radicaux dans la conſtitution actuelle des Etats du Languedoc.

1°. Les Membres du premier & du ſecond Ordre n'étant point contribuables, ſont ſans intérêt pour la choſe publique.

2°. Aucun des trois Ordres n'eſt abſolument repréſenté.

3°. La préſidence eſt inamovible, & c'eſt un bénéfice qui la donne.

Il réſulte de là que le bien public doit être toujours ſacrifié quand il eſt en contradiction avec la volonté du Préſident; qu'on n'a aucun moyen pour connaître la vérité ni pour la manifeſter, ſource de tous les déſordres dans une adminiſtration, & que quelque effrayante que ſoit la progreſſion de ces déſordres, elle n'a point de terme, puiſque le pouvoir de les corriger

eſt dans les mains de ceux qui n'y ont aucun intérêt.

Qu'importe à l'adminiſtreur, que la fortune publique s'épuiſe, ſi la ſienne ne s'y trouve pas mêlée ? Que lui importe que le Peuple ſouffre : il ne partage pas ſes souffrances ; il ne les voit pas. Il n'entend pas ſes murmures & ſes plaintes. Comment les verrait-il ? Comment les entendrait-il ? Le pauvre n'habite que les chaumieres. Quel intérêt ont les prétendus repréſentans du Clergé & de la Nobleſſe, ſi ce n'eſt celui de vivre en bonne intelligence avec le chef ; par ce moyen ils obtiennent ſans difficulté tout ce qui eſt à leur convenance : d'ailleurs ne ſavent-ils pas que le ſot enthouſiaſme du bien public ne tourne qu'au détriment de ceux qui le montrent ? (1)

Peut-on attendre quelque réſiſtance de la part du Tiers ? Mais de quelle réſiſtance peuvent être capables des hommes, la plûpart ſans courage, ſans caractere, dépendans de leurs Seigneurs, auprès deſquels ils ont ſouvent mendié leur élection. Ils n'ont ni la force, ni la volonté de ſe faire entendre. Le ſilence & le mépris ſont leur partage : trop heureux d'obtenir à ce prix un émolument qui fait toute leur ambition. Par cette honteuſe conduite, l'Ordre qui devrait avoir le plus d'in-

(1) Qu'on ſe ſouvienne de l'Evêque de St. Pons, éloigné des Etats par lettre de cachet, parce que ſa véracité importunait le Préſident ; qu'on ſe ſouvienne des motifs que ce fin courtiſan fit valoir auprès du Miniſtre, pour écarter un homme qu'il redoutait, parce qu'il valait mieux que lui. Qu'on ſe ſouvienne du Maire du Mende. On tenta tous les moyens qui pouvaient fermer la bouche à cet homme courageux : quand on vit qu'il était inacceſſible, on intrigua auprès du Miniſtre pour obtenir que les Mairies fuſſent rembourſées. L'intrigue réuſſit, & le rembourſement fut effectué avec l'argent de la Province. Peuple infortuné ! tu prêtes toujours des verges pour te battre.

fluence dans une Assemblée où lui seul peut consentir & administrer l'impôt, puisque lui seul le paye, se trouve avili à tel point, qu'il n'est pas même consulté, ou s'il l'est, ce n'est que pour remplir une formalité ridicule.

Du despotisme du chef, de l'approbation intéressée des deux premiers Ordres, & de la nullité absolue du Tiers-Etat dérivent tous les abus possibles; la versatilité dans les principes, l'incohérence dans la conduite, l'admission de projets mal digérés, de plans mal conçus, des dissipations énormes, des dépenses qui tournent au profit des grands, l'oubli des réparations utiles, la folie des embéllissemens ruineux qui font les délices du riche & le désespoir du pauvre, le mauvais choix des Commis, leur trop grande multiplicité, les gages excessifs qu'on leur accorde, leur infidélité qui naît du défaut de surveillance & qui s'accroit par l'impunité, des graces accordées à la brigue & à la faveur plutôt qu'à des services réels, le pouvoir excessif des Syndics, une comptabilité obscure dont la connaissance n'est réservée qu'au Président & aux gens qu'il choisit, sorte de régime qui réunit tous les abus & qui les couvre tous, des dons exagérés faits au Gouvernement dans les calamités de la guerre, dons qui ne coûtent pas une obole à la générosité des deux premiers Ordres & qui épuisent la fortune des Citoyens sans qu'ils aient le mérite de l'offrande, (1) des emprunts toujours ouverts pour subvenir à tant de dépenses.

Voilà la longue & douloureuse plaie que la Province du Languedoc a montré aux yeux du Souverain.

---

(1) Ce détail n'est ni exagéré ni inexact. Il n'y a rien qu'on ne puisse soutenir & prouver jusqu'au dernier degré d'évidence. La démonstration sera aisée, la réfutation impossible.

Habitans du Languedoc, ce n'eſt pas votre courage & votre unanimité qui m'étonnent. L'excés de vos maux vous a éclairés ſur votre condition. Vous avez été entrainés par l'exemple d'une Province voiſine qui avait ſecoué ſes fers, tandis que vous dormiez paiſiblement dans les vôtres. Aux douces invitations de votre Souverain, vous avez recouvré la parole & les forces. Si quelque choſe m'étonne dans ce moment, c'eſt votre patience à ſupporter tant de maux. Depuis long-temps vous auriez dû demander la réforme que vous ſollicitez aujourd'hui. Votre ſilence était une lâcheté. Mais je me trompe; les temps n'étaient pas encore venus. Il était réſervé à Louis XVI de vous rendre heureux. Comptez ſur ſa juſtice, comme il compte ſur votre amour.

Vos réclamations ont déjà frappé ſon cœur paternel, & bientôt paraîtra l'Edit qui va préparer votre régénération. Il manquait à vos Aſſemblées le caractere de légalité qui ſanctionne le vœu national; elles vont bientôt le recevoir des mains de l'autorité, par qui les droits légitimes doivent être conſacrés.

Alors votre bonheur ſera dans vos mains: ce ſera à vous de le conſommer. Que les grands ſacrifices qu'exige le patriotiſme ne vous coûtent rien. Que ces efforts d'une unanimité puiſſante qui étouffe tous les petits intérêts, ſoient dirigés ſans relâche vers ce grand but. En un mot, rendez-vous dignes de vous mêmes & du bienfait que vous prépare le Monarque.

Il vous faut une conſtitution d'Etats, appropriée à votre localité, à vos rapports, à vos beſoins, & ſurtout dictée par la raiſon dont la voix doit ſe faire entendre dans tous les temps & dans tous les lieux.

Permettez à un de vos Compatriotes de vous communiquer le réſultat de ſes reflexions ſur cet important

tant objet. Il va vous les présenter avec simplicité ; trop heureux de payer sa dette envers son pays, en contribuant de ses faibles lumieres à sa prospérité & à son bonheur.

Quelle est la forme d'États qui convient le mieux à la Province de Languedoc ?

La solution générale de ce grand problême est renfermée dans les conditions suivantes.

1°. Les trois Ordres de la Province doivent avoir un intérêt égal dans la chose publique.

2°. Leur représentation doit être juste & exacte.

3°. La force des deux Ordres privilégiés & la faiblesse du Tiers doivent être tellement combinées, que l'équilibre ne puisse jamais être rompu.

Je vais offrir des moyens qui me paraissent remplir exactement le but. Ils ne sont pas neufs, je l'avoue, parce qu'une matiere qui absorbe l'attention publique, est bientôt épuisée ; mais n'y en eût-il qu'un seul qui lui eût échappé, ou qui n'eût pas encore reçu le développement nécessaire, j'aurai été utile, & mon ambition sera satisfaite.

De la Contribution.

Les trois Ordres de la Province doivent avoir un intérêt égal dans la chose publique.

On a démontré jusqu'à l'évidence tous les vices qui résultent ou qui doivent résulter d'une administration, dont les membres délibèrent & appliquent l'impôt sans le payer. On a aisément senti que pour entrer dans une assemblée de contribuables, il fallait l'être soi-même, & que quiconque n'accordait rien, ne pouvait rien consentir ; de là la nécessité de dire aux deux Ordres privilégiés : Ou retirez-vous d'une assemblée dont l'intérêt n'est

pas le vôtre ; ou contribuez, comme le Tiers, aux charges publiques en proportion de vos propriétés. Alors votre intérêt, confondu avec le sien, vous rendra nécessaires dans une assemblée où vous n'êtes aujourd'hui que dangereux, ou du moins inutiles.

Mais comment a-t-on pu mettre en question dans ce siecle de lumieres, si les Ordres privilégiés supporteraient les impositions en proportion de leurs biens !

Quand nos neveux ouvriront les annales de leur pays, pourront-ils voir sans surprise, pourront-ils se persuader de bonne foi que la Noblesse & le Clergé jouissant de tous les droits du citoyen, ont prétendu que l'exemption des charges était un de leurs privileges.

Pour résoudre ce problême inintelligible pour eux, ils se demanderont qu'est-ce que l'impôt ?

Et la raison leur dira : C'est le sacrifice que le citoyen fait à l'Etat d'une partie de sa propriété, pour qu'il lui garantisse la jouissance du reste. Or, tout citoyen ayant à garantir la propriété de sa personne & de ses biens, aucun ne peut ni ne doit échapper à l'impôt.

Qu'est-ce que le privilege ? C'est une exception au droit commun, c'est-à-dire, une concession faite par le Souverain à un particulier au préjudice de tous. C'est donc un abus, une injustice dont on peut à tout instant demander la réparation. Car, ou il faut convenir que le bien de tous doit l'emporter sur le bien d'un seul, ou toutes les notions que nous avons de la justice sont fausses.

Nous concevons bien, diront-ils, que l'homme qui aura servi son pays par son courage, son mérite ou ses grands talens, a mérité de lui une distinction, qu'on a pu la rendre personnelle ou transmissible par la naissance, car il est naturel que le lustre du pere rejaillisse sur le fils ; mais nous ne concevrons jamais que l'homme

décoré qui doit tenir à la patrie en raiſon du bien qu'il en reçoit, ait voulu s'en ſéparer par l'exemption des charges, & ne pas ſe perſuader que s'il jouiſſait de cette exemption, c'était par un abus. Il ſera éternellement vrai que l'idée des immunités de la cité eſt ſi étroitement liée à celle des charges, que dans un état bien organiſé, l'une ne peut exiſter ſans l'autre.

Remontons au principe.

Comment auraient pu ſe former & ſe ſoutenir les confédérations politiques, ſi chacun des confédérés n'eût porté dans la maſſe commune des forces ſa force particuliere, qui n'eſt autre choſe que ſa perſonne & ſes biens? Sans union au-dedans pour ſe maintenir, ſans force au-dehors pour ſe faire reſpecter, le corps politique eût néceſſairement langui dans l'abattement & l'inertie; on eût vu toutes ſes parties ſe disjoindre, & l'inſtant de ſa naiſſance toucher à celui de ſa mort.

Sous ce point de vue, tout privilege diminuant, ou tendant à diminuer la maſſe des forces, eſt un vice qui attaque la conſtitution de l'Etat; & quand le nombre s'en eſt accru juſqu'à un certain point, il doit en entraîner la ruine.

De quel œil devons-nous donc voir des citoyens qui veulent jouir de la plénitude des droits attachés à ce titre reſpectable, au moment même où ils ont la prétention de croire qu'ils ſont exempts légitimement des charges publiques?

Choquée d'un ſi grand abus, indignée d'une telle injuſtice, la poſtérité penſeroit alors, & elle ſerait fondée, que toutes les notions de la juſtice devaient être éteintes ou perverties dans ce ſiecle, puiſque l'homme titré & puiſſant ſe faiſait gloire d'une exemption réprouvée par les vrais citoyens, laquelle ne pouvoit être que le fruit d'une uſurpation odieuſe, ou d'une injuſtice légitimée par la faibleſſe du Prince.

Mais elle ne le penſera pas, car elle verra qu'à peine la queſtion a été propoſée, qu'elle a été réſolue en faveur de la raiſon & de la vérité.

La Nobleſſe & le Clergé ont ſenti, par le ſeul développement des principes ſur leſquels ſa ſolution eſt établie, qu'une poſſeſſion immémoriale les avait abuſés ſur la nature du titre. Revenus de leur erreur, ils ont diſputé de déſintéreſſement, & leurs biens ont été préſentés & ſoumis à l'impôt. Toute diſtinction dans ſon aſſiette leur eût été odieuſe, & on a vu généralement adopter le ſyſtême raiſonnable d'égalité de charges.

Il leur reſte après ce grand ſacrifice de ſi belles prérogatives ! Les dignités, les titres, les illuſtrations, les privileges honorifiques, c'eſt le partage de l'homme puiſſant : jamais on ne le lui conteſtera, tandis que le pauvre reſtera toujours ſans appui, ſans force & ſans conſidération.

Concluons de tout ce qui précède, que de l'égalité des contributions naît l'égalité d'intérêt dans la choſe publique, & que la régénération des Etats de Languedoc doit porter ſur cette baſe. (1)

(1) Pour fixer d'une maniere préciſe l'égalité des impoſitions, il eſt d'une néceſſité abſolue de faire un nouveau cadaſtre, tant pour y joindre la meſure & l'appréciation des terres nobles, que pour faire diſparaître l'inégalité choquante qu'on remarque entre l'impoſition territoriale du haut-Languedoc & celle du bas. Voici la raiſon de cette inégalité.

Lors de la confection de ce grand ouvrage, on jetta la majeure partie des charges publiques ſur cette derniere diviſion, parce que ſon opulence éblouit les Adminiſtrateurs. Aujourd'hui qu'il y a de grandes routes ouvertes dans toute la Province, & que les grains, production principale du haut-Languedoc, ont acquis, par la facilité du tranſport & l'extention du Commerce, une valeur

De la Représentation.

DANS la constitution actuelle des Etats, aucun des Trois Ordres n'est représenté. Le Tiers-Etat l'est en apparence, mais ne l'est point en réalité. Je le répète, ce n'est pas par le peuple que sont envoyés les représentans. La plûpart nobles ou annoblis, viennent aux Etats en vertu du droit attaché à la place qu'ils occupent dans la municipalité. Investis par un abus, ou, à l'instigation de leur Seigneur (1), du titre de député,

---

au moins double de celle qu'ils avaient alors, la même progression s'est établie sur la valeur des terres; & comme cette partie de la Province a un territoire plus fertile, moins de terres en friche que l'autre, il en résulte deux disproportions, l'une entre les richesses territoriales & l'impôt qu'elles supportent, l'autre entre la contribution comparative des deux divisions de la Province. C'est à l'Assemblée générale d'apprécier la justesse de cette observation, & de prendre des mesures pour corriger ce vice.

Dans l'encadastrement des terres nobles, on doit s'attacher à prévenir tous les abus qui pourraient se glisser. L'intérêt particulier est bien fort, quand il est étayé par un nom important & tout son cortege.

(1) Les Seigneurs se sont emparés de tout, même de la conscience de leurs vassaux : ils la font parler ou taire à volonté. De quel côté se trouve la plus grande corruption, & lequel des deux est le plus coupable, celui qui vend sa conscience ou celui qui l'achete? Je laisse le cas à décider à ceux qui connaissent mieux que moi les degrés d'immoralité des actions humaines. Tout ce que je puis dire, c'est que l'un mérite la haine, & l'autre le mépris. Heureusement pour la pauvre humanité, la majeure partie des Seigneurs & des vassaux est bien éloignée de ce modele, & la justice qu'on rend aux uns, aggrave le reproche qu'on fait aux autres. *Oculos habent & non videbunt.* Tels sont les hommes, ils ne se voient jamais tels qu'ils sont. Du reste, pour ne laisser aucune équivoque, j'avertis qu'on achete une chose toutes les fois qu'on y met un prix quelconque.

ils viennent en exercer, ou plutôt en abjurer les fonctions honorables. Il eſt aiſé de reconnoître, au rôle qu'ils jouent dans l'aſſemblée, que ce n'eſt pas l'intérêt du peuple qu'ils ſont chargés de défendre.

O honte ! ô proſtitution d'un miniſtere ſacré ! D'où vient qu'entre les mains des hommes tout s'altère, tout ſe corrompt ? D'où vient que ce qui fut reſpectable hier, eſt avili aujourd'hui ? C'eſt ſans doute parce qu'il y a des hommes qui ſouillent tout ce qu'ils touchent.

Comme dans le ſyſtême de l'égalité des charges la repréſentation eſt le point fondamental, & l'article le plus délicat, puiſqu'il importe eſſentiellement à chaque ordre que ſes intérêts ſoient bien défendus, & qu'ils ne peuvent l'être, ſi la repréſentation n'eſt juſte & exacte, il convient donc de donner à mes idées toute l'extenſion dont elles ſont ſuſceptibles. Dans cette vue, je me ferai les queſtions ſuivantes :

Quelles ſont les claſſes des Citoyens qui doivent être appellées aux aſſemblées électives (1) ?

---

(1) Je ne mets point en queſtion dans quelle proportion doit être établi le nombre des repréſentans des deux premiers Ordres & du Tiers-Etat. Quand l'autorité a prononcé, tout Citoyen doit s'impoſer ſilence : elle a adopté la proportion d'égalité entre les deux premiers Ordres & le troiſieme ; mais il reſte à décider ſi la repréſentation du Clergé ſera égale à celle de la Nobleſſe, ou la moitié moindre. La maniere indéciſe dont parle M. Necker dans ſon rapport, a déjà donné lieu aux réclamations de la Nobleſſe. Elle ſe fonde ſur la ſupériorité du nombre, ſur l'importance de ſes ſervices, qui expoſent ſans ceſſe ſa fortune & ſa vie, & je crois même ſur ſes richeſſes. Si j'avais à propoſer une opinion ſur ce point, je dirais que l'homme dont la profeſſion eſt de cultiver ſes champs, dont le devoir eſt de faire le ſacrifice de ſa vie toutes les fois que l'état l'exige, qui donne des ſujets à ſon Prince & des défenſeurs à ſon pays, eſt plus l'homme de

Quel eſt l'ordre & la forme d'élection la plus propre à aſſurer la liberté des ſuffrages ?

De quelle étendue de pouvoir doivent être revêtus les Députés, & de quels émolumens doivent-ils jouir ?

Après avoir répondu à ces queſtions, je parlerai de l'organiſation des Etats.

PREMIERE QUESTION.

Si l'on ne ſuivait que les lois de la juſtice la plus rigoureuſe, tout citoyen ſupportant une impoſition quelconque, devrait être admis aux aſſemblées électives; mais c'eſt ſur les principes d'une juſtice éclairée qu'il convient d'établir nos recherches.

Il eſt certaines claſſes de la ſociété qui payent ſi peu, qu'elles n'ont qu'un intérêt infiniment petit à la choſe publique : telle eſt celle qui vit du travail de ſes bras, & qui n'a que des propriétés imperceptibles. Son ad-

---

la patrie que le célibataire uſufruitier, qui renonce, en ſe dévouant au ſervice de l'autel, aux choſes temporelles, & devient par cette abnégation volontaire un individu iſolé & preſque étranger à ſes concitoyens : que par conſéquent l'intérêt de celui-ci aux affaires publiques étant moindre, ſa repréſentation doit l'être auſſi.

Mais telle eſt l'étrange fatalité qui pourſuit notre malheureuſe eſpece. L'Ordre des Citoyens qui a paru renoncer à tout, eſt celui qui s'y eſt le plus fortement attaché. Dignités, privileges, prérogatives, richeſſes, crédit, conſidérations, il a tout voulu, il aurait tout envahi. Pour y parvenir, ſes actions ont été toujours en contradiction avec ſes maximes; ſon déſintéreſſement n'a été que le maſque de l'avarice; ſa modeſtie, que le rafinement de l'orgueil; & ſa conduite aux yeux des hommes, qu'un voile tiſſu par l'hypocriſie & le menſonge. Ce ſont des vérités dures, mais ce ſont des vérités dont les preuves mortes ſont conſignées dans toutes les pages de l'hiſtoire, & dont les preuves vivantes ſont ſous nos yeux.

miſſion ne jetterait dans les aſſemblées que des hommes ſans diſcernement, ſans délicateſſe, toujours prêts à vendre leur ſuffrage à quiconque voudrait le payer. Il faut donc ſtipuler pour elle.

Il en eſt d'autres qui poſſédant toutes les qualités requiſes pour être électeurs & éligibles, ne ſauraient cependant être inveſtis d'aucun de ces titres, parce que leur état dans la ſociété eſt incompatible avec la liberté des ſuffrages : telle eſt celle qui ſe trouve ſous l'influence immédiate du Gouvernement, du Clergé & de la Nobleſſe. Il eſt évident que cette claſſe d'hommes entraînés par l'habitude, ou mus par leur intérêt, favoriſeront, ou tendront toujours à favoriſer les vues de leurs ſupérieurs. L'admettre, ce ſeroit expoſer leur vertu à de trop fortes épreuves.

Pour fixer d'une maniere préciſe ces diverſes ſortes de dépendances (car en matiere d'adminiſtration, il faut éviter toute ambiguité), on doit ranger dans l'excluſion les Financiers, tous ceux qui occupent des places à la nomination des Miniſtres hors les Militaires, les gens des Fermes, de quelque nature que ſoit leur emploi, les Juges des Seigneurs, les Agens, Penſionnaires & Fermiers des Seigneurs & du Clergé. (1)

H

(1) J'en demande pardon aux dernieres diviſions exclues. En rendant juſtice à leur utilité, j'appuyerai davantage ſur les motifs d'excluſion, & je dirai que lorſqu'il s'agit de l'homme, il faut plus craindre ſa faibleſſe que compter ſur ſa force. Dans les momens d'enthouſiaſme & de fermentation, il eſt capable de tous les ſacrifices : rien ne lui coûte ; mais quand il tombe dans le relachement & l'inertie, l'intérêt perſonnel devient ſa regle : il étouffe toutes les bonnes intentions, les conſidérations particulieres ſe montrent dans toute leur force. Alors le patriotiſme n'eſt qu'un mot, & le bien public une chimère. Qu'on me diſe lequel de ces deux cas eſt le plus commun, & qu'on prononce.

Il faudra donc, pour être électeur & éligible, être citoyen libre, & avoir une certaine mesure de contribution.

Tout Ecclésiastique possédant un bénéfice simple ou à charge d'ame, sera électeur & éligible.

Pour être électeur dans l'ordre de la Noblesse, il suffira d'avoir la Noblesse acquise & transmissible, & de posséder dans la Province une propriété territoriale chargée au moins de cinquante livres d'impositions.

Nul ne sera éligible dans cet ordre, s'il ne prouve au moins quatre générations ou cent ans de noblesse, & s'il ne contribue aux charges publiques au moins pour cent cinquante livres. (1)

---

(1) Il importe à tous les Ordres que leurs intérêts soient bien défendus par leurs représentans. Tant que l'équilibre subsistera, la constitution des Etats du Languedoc se conservera saine : si la balance penche de quelque côté, les abus se montreront, & la constitution sera altérée. On conviendra donc qu'il est à présumer que l'Ordre de la Noblesse sera bien mieux représenté par la Noblesse antique que par la moderne. Tout se réunit pour appuyer cette présomption ; plus d'énergie dans le caractère, plus de courage pour maintenir ses droits, voilà l'appanage de la vieille Noblesse : d'ailleurs la distinction qu'on établit, produit le bien public, en ce qu'elle préservera beaucoup de gens du premier rang dans le Tiers-Etat, de la manie ridicule qu'ils ont d'entrer dans la Noblesse, pour y occuper le dernier.

Si l'on m'objecte qu'en puisant ainsi les représentans de la Noblesse dans le rang le plus enclin à l'usurpation, on s'expose à voir détruire l'équilibre qu'il importe tant de maintenir, & qu'en donnant trop d'énergie à un Ordre, on compromet les deux autres, je réponds que la crainte d'un danger ne doit point introduire une injustice ; que c'en serait une, si le Noble d'aujourd'hui, encore moulé sur les préjugés de l'ordre d'où il sort, & connaissant à peine les intérêts de celui où il entre, jouissait de la même prérogative que le Noble, dont l'origine se perd dans les siecles ; mais un motif plus fort encore est celui-ci : on connaît l'esprit dominateur du Clergé ; il convient de l'anéantir par le contrepoids de la Noblesse.

Tout homme du Tiers-Etat payant cinquante livres d'impositions justifiées par la quittance du Collecteur, aura le droit d'élire ; & celui qui en payera cent cinquante justifiées de la même maniere, aura celui d'élire & d'être élu, hors les cas d'exclusion. (1)

La loi Delphinale qui est ici transcrite, a donc l'avantage inestimable de produire trois biens à la fois. Celui de la Noblesse, en lui indiquant ses vrais défenseurs, celui du Tiers-Etat, en lui conservant les siens, & celui de la constitution, en veillant au maintien de son équilibre. Quand la disposition d'une loi porte un si grand caractère de sagesse, l'altérer, c'est un crime.

Encore une considération importante qui m'échappait & qui est le supplément de tout ce que je viens de dire. Ce qui constitue la force d'un Ordre, c'est l'union de ses représentans. Point d'union sans égalité de condition ; & ce qui doit faire la perfection du système actuel, c'est que chaque Ordre, dans l'Assemblée des Etats, ait la plus grande force possible. Il s'éleve une objection. L'égalité des conditions ne peut exister dans le Clergé, sans doute à proprement parler ; mais un caractere sacré les rapproche, les lie & les confond en une seule masse.

(1) Cette distinction paraît choquante au premier coup d'œil ; mais soumise à l'examen elle change totalement d'aspect.

Il y a donc dans le Tiers-Etat deux sortes de contribuables que leurs lumieres & leurs professions rendent propres aux affaires publiques ; l'une est celle des Propriétaires, l'autre est composée des Avocats, Médecins, Commerçans, &c. vivant uniquement de leurs professions, ou qui ne tiennent qu'à une propriété bornée.

Faut-il que cette derniere classe, quoique moins contribuable que l'autre, soit totalement privée des droits du Citoyen ? Ne serait-ce point le comble de l'injustice ? Car enfin si ma quotité de cinquante livres que je paye est dans la même proportion avec ma fortune que celle de cent cinquante livres que paye mon voisin cultivateur, si d'ailleurs mon rang dans la société fait présumer l'égalité des lumieres, pourquoi n'aurai-je pas le même droit que lui d'exiger que le petit fonds que je fournis au trésor public soit bien employé, & de participer au choix du délégué commun ? Qu'est-ce que l'impôt, si non la contribution collective ? Si l'on m'exclut de la nomination du représentant, tous ceux qui payeront

Venons à la seconde question.

SECONDE QUESTION.

QUEL est l'ordre & la forme d'élection la plus pro-

---

comme moi seront également exclus : il s'en suivra donc qu'une foule de quotités particulieres d'impositions manqueront de représentans. Qu'on dise de bonne foi si c'est là ce qu'on entend par représentation juste & exacte.

En avançant que mon droit est le même que celui de mon voisin, je suis bien éloigné de soutenir que nos intérêts soient égaux. Il a plus d'intérêt que moi à la chose publique, puisqu'il paye davantage ; aussi doit-il avoir une distinction, & je la lui accorde, parce que j'en sens toute la justice. Il est tout-à-la-fois électeur & éligible, tandis que je me renferme dans la qualité modeste d'électeur, que ma contribution quoique petite, & mon discernement pour faire un bon choix, me déférent de plein droit.

Qu'on ne conteste pas ces principes : ils sont incontestables. Je répète & je répèterai toujours que toutes les fois que je paye ma part de l'impôt, que ma place dans la société me met à l'abri d'un soupçon odieux, & détruit toute présomption d'incapacité, je dois jouir du droit du Citoyen. M'exclure de la qualité d'électeur, c'est une injustice criante, contre laquelle j'aurai toujours droit de m'élever.

En suivant le système contraire, on tombe dans un grand inconvénient, c'est celui de restreindre le nombre des votans, & de diminuer ainsi la force d'un Ordre qui ne saurait être assez augmentée, puisque les dangers l'environnent de toutes parts. D'ailleurs on dégoûte de la patrie, par une indifférence odieuse, des hommes souvent nés pour la servir.

Si l'on disait, il a fallu fixer la mesure d'intérêt que tout Citoyen doit avoir à la chose publique pour jouer un rôle actif, & la contribution de cent cinquante livres a paru généralement réunir tous les avantages : elle est assez forte pour servir de garant à la fidélité de l'électeur & de l'élu ; elle ne l'est point trop pour priver le tiers de ses défenseurs.

Je répondrais d'abord que la fidélité du votant n'est garantie que par ses principes. S'ils sont droits, il suivra sa conscience, sa

pre à assurer la liberté des suffrages ? La réponse est simple, & renferme tout.

Que chacun soit nommé par ses Pairs, & que dans les assemblées électives on prenne toutes les précautions qu'indique la prudence, pour assurer à la volonté des électeurs son entier effet.

Les Archevêques & Evêques nommeront leurs représentans ; les Chapitres de l'Ordre de Malthe choisiront les leurs.

Les Chapitres des Diocèses formeront dans le chef-lieu, par leurs Députés, une assemblée, dans laquelle on tirera au sort pour savoir lequel ou lesquels des membres qui la composeront, sera ou seront envoyés aux Etats.

Il y aura une assemblée provinciale des Curés formee par les Députés qu'ils auront choisi dans leurs assem-

---

contribution fût-elle de 150 liv., fût-elle de 100 liv., fût-elle de 50 liv. : s'ils sont vicieux, il suivra l'instigation d'autrui, sa contribution fût-elle de 150 liv., de 300 liv., de 500 liv., &c. le bien public justement évalué devient si petit lorsqu'il a subi toutes les divisions, il est si incertain, que le motif pris dans la contribution ne peut balancer un intérêt présent & particulier.

Je dirais en second lieu que la contribution de cent cinquante livres privera le tiers d'un grand nombre de défenseurs ; c'est un point que je ne m'attacherai pas à prouver, parce qu'il l'est par le fait. On n'a qu'à regarder autour de soi, & à examiner les gens des classes que j'ai déjà citées.

Mais qu'on y prenne garde, en adoptant le nouveau système que je propose, on étouffe tous les murmures, on prévient tous les mécontentemens, & l'on assure le repos public en mettant chaque individu à la place qui lui convient ; & pour finir en deux mots une discussion déjà trop longue, je dirai que priver des droits du Citoyen des hommes qui s'honorent de l'être, c'est une injustice ; les confondre tous dans une même classe, c'est une absurdité.

blées Diocéſaines, laquelle nommera ſes repréſentans par la voie du ſort.

Les Députés des Communautés Religieuſes qui ont des propriétés foncieres, ſe réuniront dans une ville de la Province pour procéder de la même maniere. (1)

Toute la Nobleſſe du Diocèſe ſe réunira en corps dans la Métropole pour élire le nombre des repréſentans fixé par la loi.

Venons à l'ordre d'élection qui concerne le Tiers-Etat.

C'eſt pour garantir ſa faibleſſe, c'eſt pour aſſurer ſa liberté que je vais entaſſer précaution ſur précaution, comme l'homme puiſſant ne manquera pas d'entaſſer artifice ſur artifice, pour attaquer l'une & détruire l'autre.

---

(1) Le grand principe des nominations c'eſt l'égalité des Membres qui doivent y procéder. Admettre dans le Clergé tout autre ordre d'élection que celui qu'on propoſe, c'eſt confondre les claſſes, & par conſéquent détruire le principe qu'il importe de conſerver dans toute ſa pureté. Par exemple ſi l'on établiſſait que tout le Clergé d'un diocèſe, ou en Corps, ou par Députés, ſe réunirait dans la Métropole, il eſt évident que cette diſpoſition ferait diſparaître l'égalité précieuſe qui doit regner dans ces ſortes d'Aſſemblées. L'Evêque, par ſes rapports de ſupériorité avec les Membres du Clergé diocéſain, ſerait toujours, malgré le ſcrutin, le maître des ſuffrages. D'ailleurs cet ordre d'élection ne change rien aux Adminiſtrations dioéſaines qui, ſoit dit en paſſant, ont beſoin d'une très-grande réforme. Il eſt de la juſtice des Etats du Languedoc, bien organiſés, de s'en occuper ſérieuſement.

On voit par ce qui vient d'être dit, combien il importe que dans les premieres nominations on ne choiſiſſe que des hommes qui méritent la confiance publique, puiſque le ſort ne peut tomber que ſur un choix déjà fait. L'Aſſemblée élective eſt donc la racine de l'opération, & ſi la liberté des ſuffrages n'y exiſtai pas, on pourrait déterminer d'avance de quelle ſorte d'hommes les Etats de la Province ſeraient peuplés.

Hommes du Tiers-Etat ! ne vous en offenſez point ; ſi je vous conſidere, non tels que vous êtes aujourd'hui, mais tels que vous étiez hier, & tels que vous ſerez demain, c'eſt-à-dire, tels qu'on voit l'homme faible & iſolé dans tous les lieux & dans tous les temps. Il eſt dans le monde moral & dans le monde phyſique des lois auxquelles tous les êtres ſont ſoumis. Comme ces globes immenſes qui gravitent ſur vos têtes vers un centre commun ; ainſi les inſtitutions humaines gravitent ſans ceſſe vers leur dégradation. Comme les Corps qui nous environnent cédent à l'attraction du centre de la terre, par une raiſon ſemblable la volonté de l'homme puiſſant attire & confond avec elle toutes les volontés éparſes & faibles qui ſont dans la ſphere de ſon activité. Mais la différence qu'il y a entre la loi phyſique & la loi morale, c'eſt que la premiere eſt immuable comme ſon auteur, & que la ſeconde peut être modifiée à l'infini par la ſageſſe humaine. Les moyens que je vais vous indiquer pourront peut-être en retarder, en diminuer l'effet.

Sur la convocation du Magiſtrat du lieu, quiconque aura qualité pour paraître à l'aſſemblée élective, s'y préſentera. Deux Commiſſaires Vérificateurs, aprés avoir reconnu la légitimité de ſon titre, & l'avoir enregiſtré, lui donneront rang parmi les électeurs, ou parmi les électeurs & éligibles, ſuivant ſa quotité de contribution.

Dès que l'aſſemblée ſera formée, le premier objet de ſon examen ſera de voir ſi quelqu'un des membres eſt dans la voie d'excluſion. Il ſera très-aiſé de l'établir par la voix publique ; la preuve admiſe, l'excluſion aura lieu de droit & de fait. (1)

(1) Quiconque ſe verra exclus par ſon état, aura l'amour propre de ne pas s'expoſer à venir ſe mettre ſur les rangs pour entendre prononcer publiquement ſon excluſion.

Ainſi purgée des membres qui s'y ſeroient furtivement introduits, l'aſſemblée procédera à l'élection, de la maniere ſuivante :

Une grande urne ſera placée dans le milieu de la ſalle. Sur l'interpellation du Secrétaire chaque électeur ira y dépoſer un billet plié, qui devra contenir le nom de celui qu'il aura choiſi.

Cela fait, les deux Commiſſaires Vérificateurs, auxquels l'aſſemblée donnera deux adjoints de ſon choix, prendront les billets un à un, les ouvriront, & les remettront à meſure à l'un des Commiſſaires adjoints, qui nommera à haute voix l'élu en montrant le billet à l'aſſemblée. Après quoi l'enregiſtrement ſera fait ſous les yeux de l'autre Commiſſaire adjoint. Le billet lu & expoſé un moment aux yeux du public, ſera jetté au feu. (1)

Lecture faite du regiſtre du Secrétaire, les voix ſeront comptées par les deux Commiſſaires adjoints.

Pour être élu, il faudra avoir plus de la moitié des ſuffrages : on devra donc revenir ſur l'élection juſqu'à ce que cette condition ſoit remplie.

---

(1) Toutes ces précautions ne ſont imaginées que pour éviter les ſubſtitutions, ſuppoſitions, ſouſtractions, tranſpoſitions & tant d'autres ſemblables manèges qu'on ne rougit point de pratiquer dans les élections par le ſcrutin. La prudence a beau multiplier les précautions ; la fraude eſt ſi fertile à les éluder ou à les rendre vaines. Qu'on ne diſe pas c'eſt pouſſer trop loin la défiance ; combien d'inſtitutions admirables ſont reſtées ſans effet, faute d'avoir arrêté par des formes ſévères le génie inventif des fourbes ! Pour ne pas errer dans les calculs, on doit toujours ſuppoſer la plus grande corruption, & prendre ſes meſures ſur cette ſuppoſition. L'expérience du paſſé doit nous rendre ſages ; ne vérifions pas de nouveau le proverbe que les fautes des peres ſont perdues pour les enfans.

Le Député ou les Députés (1) ainſi choiſis ſe rendront dans la Métropole, où, ſous les yeux du Magiſtrat, ils tireront au ſort, pour ſavoir leſquels d'entre eux ſeront les repréſentans du Diocèſe. (2)

Il eſt des moyens qui doivent étouffer les brigues, & prévenir les cabales; on ne doit pas les négliger, car il faut même défendre, s'il ſe peut, le peuple de ſa corruption même : nous les trouverons dans la ſolution de la queſtion ſuivante.

TROISIEME QUESTION.

QUELLE étendue de pouvoirs doit être attribuée aux repréſentans, & de quels émolumens doivent-ils jouir ?

Le repréſentant étant une perſonne que la confiance publique a choiſie pour la défenſe de ſes intérêts & le maintien de ſes droits, il trahiroit ſans doute le vœu de

(1) Les Villes, bourgs, villages & hameaux enverront des Députés à l'Aſſemblée Diocèſaine; on en fixera le nombre ſur la quotité de contribution de chaque lieu. Tous les diſtricts, c'eſt-à-dire, tous les lieux & leurs territoires devraient être diviſés en dix ordres de grandeur, & le nombre des Députés décroitre depuis dix juſqu'à l'unité : ainſi une ville comme Touloufe, qui ſerait le premier Ordre, enverrait dix Députés à l'Aſſemblée de ſon Diocèſe, tandis que le bourg étant claſſé dans le dernier, n'en enverrait qu'un.

(2) C'eſt ſur les impoſitions actuelles des Diocèſes que doit être réglé le nombre de repréſentans que chacun doit fournir. Il n'y a pas de meſure plus convenable dans le moment : on le fixera invariablement quand les biens du Clergé & de la Nobleſſe ſeront additionnés au cadaſtre, & quand les impoſitions territoriales du haut-Languedoc auront atteint, par la reforme propoſée, leur juſte valeur.

de ses commettans, s'il ne suivait leurs intentions, & s'il les altérait en quelque maniere que ce pût être; mais comme la lettre tue, & que l'esprit vivifie, un représentant trop lié ralentirait, arrêterait même, par une résistance trop souvent mal entendue, la marche des affaires : son attachement invincible à ses devoirs serait un obstable au bien général, & préjudicierait ainsi au bien particulier de ses constituans.

D'autre part, si le représentant était trop à l'aise, il pourrait mésuser de ses pouvoirs, & se garantir du blâme général, par la prétention ridicule qu'il a voulu faire le bien, quoiqu'on fût certain qu'il n'a songé qu'à ses propres intérêts : on n'auroit qu'à se reprocher d'avoir fait un si mauvais choix.

D'après ces réflexions, & pour éviter les deux extrêmes également dangereux, il convient que les constituans articulent leurs intentions d'une maniere positive, en laissant néanmoins à leurs représentans la liberté d'agir suivant leur prudence, pourvu que ce ne soit pas d'une maniere contraire à leur mandat; en leur abandonnant le choix des modifications que pourra exiger le bien public, mieux développé dans une grande assemblée par le concours des lumieres & des opinions.

Si malgré ces précautions que leur dictera sa prudence, si malgré la voix de l'honneur & du devoir, il se trouve des représentans prévaricateurs, qu'ils soient dévoués au mépris public; qu'ils soient chargés de la haine de tous leurs concitoyens; que leur nom réveille toujours l'idée de leur crime; & que, s'il se peut, on leur refuse l'eau & le feu, comme traîtres à la Patrie!

Qu'au contraire le représentant fidele vive honoré, respecté; que sa récompense soit dans l'estime publi-

que ! C'eſt le ſeul prix digne de ſon patriotiſme.

Il eſt encore une précaution ſage, dont l'effet eſt de garantir la fidélité du repréſentant. C'eſt de taxer les journées à un prix modéré. S'il eſt trop conſidérable, c'eſt un appât pour l'avarice ; s'il eſt trop modique, après le premier moment d'enthouſiaſme, perſonne ne voudra plus d'une place qui lui ſeroit à charge. L'économie eſt aujourd'hui pour beaucoup de gens une vertu néceſſaire : le luxe, en étendant, en multipliant les beſoins, a forcé les citoyens à ſoumettre tout à l'eſprit de calcul. Evitons les deux excès, en établiſſant une taxe qui défraie le Député, mais qui ne lui laiſſe d'autre profit que l'honneur. En lui donnant douze francs par jour, l'objet eſt rempli. Cette ſomme ſuffit pour vivre honorablement dans le Languedoc ; & c'eſt ainſi que doit vivre le Député d'une grande Province.

La ſageſſe eſt de ne pas aller au-delà du but. On ne ſaurait trop ſe garantir des excès du premier moment de patriotiſme. Ce beau ſentiment doit nous guider ſans doute ; mais s'il n'eſt ſoumis à la raiſon, ce n'eſt plus qu'un égarement.

Si l'on adoptait toutes les vues qui viennent d'être expoſées, où de meilleures encore, l'aſſemblée des Etats ne ſerait plus compoſée que de vrais repréſentans librement élus par leurs Pairs, & contribuant aux charges publiques en proportion de leurs propriétés : il ne s'agirait que d'organiſer les Etats de la meilleure maniere poſſible, pour atteindre le but qu'on ſe propoſe.

Mais, comme je l'ai déjà avancé, cette organiſation ſera auſſi parfaite qu'elle puiſſe l'être, ſi la force de chaque ordre eſt tellement combinée avec celle des deux autres, que l'équilibre ne ſoit jamais rompu.

Il n'eſt point à craindre que les deux ordres privilégiés ſoient jamais ſubjugués par le Tiers-Etat ; car il faudrait, pour opérer cette révolution, un renverſement général d'idées qui peut être mis au rang des choſes impoſſibles. Peut-on dire la même choſe du Clergé & de la Nobleſſe ? Ces deux ordres, par leurs dignités, par leur union, par l'habitude d'être reſpectés, par l'énergie de leur caractere, qui tient à leur rang, ne conſerveront-ils pas dans l'aſſemblée des Etats une pondération, qui, bien loin de diminuer, ne tendra qu'à s'accroître ? Que de probabilités ſe joignent ici pour faire prévaloir ce ſyſtême !

Si l'on doit avoir quelque crainte, c'eſt uniquement celle que le Tiers-Etat toujours faible malgré l'égalité du nombre, ne puiſſe, dans tous les cas, oppoſer aux deux autres ordres une force de réſiſtance proportionnelle à la maſſe de leur influence individuelle. L'exemple du paſſé peut nous ſervir de leçon pour l'avenir.

Il ne faut donc s'occuper qu'à garantir la faibleſſe du dernier ordre. Les moyens les plus propres à remplir ce but important, ſeront la ſolution de ce grand problême : quelle eſt l'organiſation qui convient à la Province du Languedoc ?

Quoique mes forces ſoient au-deſſous d'un point de légiſlation ſi intéreſſant, je me haſarderai à indiquer avec franchiſe quelques moyens qui m'ont paru renfermer des caracteres de ſageſſe ; & pour en faire mieux ſaiſir la liaiſon & l'enſemble, je placerai dans des notes le développement des motifs. Toute autre méthode en gênerait la marche.

I.

Les Etats de la Province ſeront convoqués tous les ans à la même époque, & ils ne pourront être diſſous que toutes les affaires ne ſoient terminées.

II.

L'Assemblée sera composée de 216 membres ; savoir, 36 du Clergé, 72 de la Noblesse, & 108 du Tiers-Etat. (1)

III.

La représentation du Clergé sera formée par les Députés des Evêques ou Archevêques, des Commandeurs de Malthe, des Abbes Commendataires, des Chapitres Cathédraux & Collégiaux, des Curés, des Communautés contribuantes d'hommes & de filles. (2)

---

(1) Si l'on partait du nombre des Députés établi par le Dauphiné, & qu'on voulût proportionner celui du Languedoc à ses impositions ou à sa population, il en résulterait un nombre de représentans beaucoup trop grand.

Le Languedoc doit avoir sans doute une représentation mesurée sur son importance ; mais si cette représentation est trop nombreuse, il en résultera, outre la dépense, désordre & confusion dans l'Assemblée. Prenons-donc une autre base que celle qu'a adopté le Dauphiné. Voici la plus simple & la plus naturelle.

Dans le moment actuel, la Province du Languedoc supporte environ 36 millions d'impositions. En adaptant à chaque million la somme des proportions de représentation réduites au terme le plus simple, c'est-à-dire, le nombre fix qui renferme un Député du Clergé, deux de la Noblesse & trois du Tiers-Etat, il s'ensuit qu'on a une totalité de 216 Députés. Ce nombre a le double avantage d'être assorti d'une maniere raisonnable à l'impôt, & de donner à la Province une représentation suffisante.

(2) Je ne prononcerai point dans quelle proportion chaque classe du Clergé doit fournir des représentans, il me suffira de dire que la masse des possessions est la base la plus certaine sur laquelle on puisse l'établir. Les élemens qui doivent donner sur cette matiere des notions précises, ne peuvent se trouver que dans un grand concours de lumieres. Que l'Assemblée Provinciale, à qui seule appartient la décision de cette question délicate, pese dans sa sagesse toutes les données ; mais qu'elle observe qu'il est de la plus grande importance pour l'intérêt général, que le haut

IV.

On ne pourra être élu de nouveau Député que quatre ans après avoir ceſſé de l'être.

V.

Au bout de deux ans le tiers des repréſentans des trois ordres ſortira de l'aſſemblée des Etats par la voie du ſort, & ſera remplacé par de nouveaux venus. (1)

Clergé n'ait dans la repréſentation de ſon Ordre, que le tiers de voix tout au plus; & pour ne laiſſer aucun doute ſur les dénominations, j'entends par haut-Clergé, les Evêques ou Archevêques, les Commandeurs de Malthe, & les Abbés Commendataires.

(1) On s'écarte ici de la conſtitution du Dauphiné, & ce n'eſt pas ſans motif. Pour délibérer avec ſageſſe ſur des affaires importantes, il faut les connaître, pour les connaître il faut les étudier; & comme cette étude exige du temps, on doit croire qu'un travail de quarante à cinquante jours (durée ordinaire des Etats) ſuffira à peine pour donner toutes les connaiſſances élémentaires aux eſprits doués de la plus forte application. L'Aſſemblée diſſoute, tous les Membres qui la compoſent auront-ils la volonté & le loiſir de s'occuper du bien public? L'expérience nous apprend qu'il en eſt de l'amour de la patrie, comme du point d'honneur. Celui-ci eſt dans toute ſa force au centre des armées; l'autre brille de tout ſon éclat dans les grandes Aſſemblées. Quelle en eſt la raiſon? C'eſt que l'un & l'autre ont le même principe, & que ce principe n'agit plus quand l'homme eſt iſolé. Il eſt donc eſſentiel qu'il y ait dans l'Aſſemblée des Etats un fond permanent de lumieres acquiſes. En n'admettant tous les ans qu'un tiers de novices, vous devez vous attendre à une diſcuſſion plus approfondie; par conſéquent plus de ſageſſe & de maturité dans les déciſions. Si tous les deux ans, comme en Dauphiné, la moitié des Etats ſe renouvelle, l'expérience des uns ſera ſouvent en contradiction avec l'inexpérience des autres; moins de gens inſtruits dans les affaires de la Province, par conſéquent moins de profondeur dans les débats: chaque nouveau venu apportera ſes ſyſtêmes; on diſputera beaucoup, mais la diſcuſſion portera plus ſur des idées gé-

Deux ans après la moitié des deux tiers des anciens Députés sortira de la même maniere, & sera remplacée. Au bout de la sixieme année, le reste des Députés d'ancienne création se retirera pour faire place à d'autres. Par cet ordre, aucun représentant ne pourra rester au-delà de six ans.

VI.

A chaque renouvellement de représentation, il sera nommé 12 Députés du Clergé, 24 de la Noblesse, & 36 du Tiers-Etat.

VII.

Toutes les nominations dans l'assemblée des Etats se feront par scrutin, & l'élu devra réunir plus de la moitié des suffrages. A cet effet, on répétera l'élection autant de fois qu'il sera nécessaire. (1)

---

nérales que sur les vraies notions de l'intérêt de la Province.

Qu'on ne pense pas que cette institution puisse produire le moindre mal. Par l'introduction des nouveaux venus, on prévient la corruption sans apporter le trouble que ne manque jamais de faire naître dans une grande Assemblée une masse d'idées nouvelles.

D'ailleurs des Assemblées dont la durée est limitée, qui ne se renouvellent qu'après un long intervalle, ne peuvent point se former dans l'espace de six séances, composée de 240 jours environ, un système qui les rende dangereuses.

Je conclus donc que cette maniere de renouveller les Etats, réunit tous les avantages qu'a celle adoptée par le Dauphiné, sans en avoir les inconvéniens. Je ne prétends pas blâmer celle-ci, ce n'est point mon dessein. Si on l'a préférée, on a eu de bonnes raisons sans doute que je ne connais pas. Mais qu'on y prenne garde : la représentation que j'établis pour le Languedoc n'est point proportionnellement aussi nombreuse que celle du Dauphiné; il y a une très-grande différence entre l'administration de 36 millions de revenus & celle de 9 millions, & les intérêts de dix-huit cens mille habitans sont bien autrement compliqués que ceux de 600 mille.

(1) Le scrutin peut seul assurer le liberté des suffrages. C'est le cas de répondre ici à une objection.

VIII.

La durée de la préſidence ſera de trois ans. Nul ne pourra être confirmé dans cette place. (1)

IX.

Il ſera nommé trois Procureurs-Syndics, un dans les deux premiers ordres, deux dans le Tiers-Etat. Ils n'auront que voix inſtructive. Leur nomination ſera faite par l'ordre auquel ils appartiennent, & ils ne pourront être deſtitués que par lui. (2)

La maniere de déterminer l'élection, a-t-on dit, tend à forcer la volonté des votans. C'eſt une erreur; en voici la preuve.

Suppoſons qu'à la premiere élection quatre Membres aient réuni un nombre de voix égal & ſupérieur à celui de tous les autres portés par les votans, il n'eſt pas douteux qu'on doive voir en eux quatre élus; & c'eſt ſur ces élus que doit naturellement ſe fixer le choix de l'Aſſemblée. Si à la ſeconde élection deux de ces quatre Membres ont un nombre de voix égal & prépondérant; il n'eſt pas douteux encore que les candidats ſoient légitimement réduits à deux. Enfin, à la troiſieme la majorité l'emporte, & cette majorité eſt formée par plus de la moitié des ſuffrages. Qui doute que cette derniere élection ſoit libre, puiſque toutes les autres dont elle eſt le réſultat l'ont été! Par une élection unique, on s'expoſe à admettre un élu qui n'eſt au gré que de quelques perſonnes & qui ne l'a emporté ſur les autres candidats que d'une voix, ce qui favoriſe les cabales; tandis que par une chaîne d'élections on eſt aſſuré d'avoir le vœu de l'Aſſemblée, & qu'il tombe ſur le plus digne des candidats.

(1) S'il y a quelque influence à craindre, c'eſt celle du Préſident. La prudence exige donc qu'on reſſerre tant qu'on pourra la durée de ſa place. Dans les premieres années on ſe diſtingue, enſuite on tombe dans le relâchement, & quelquefois dans l'oubli de ſes devoirs.

(2) Je tire du Tiers-Etat deux Procureurs-Syndics, pour balancer l'influence du Préſident. Tout le monde ſait que dans les Aſſemblées celui qui propoſe a un très-grand avantage. Il eſt maître de ſa matiere, & s'il préſente le point à délibérer avec toutes

X.

L'ASSEMBLÉE sera divisée en autant de comités que le nombre de ses membres pourra le comporter. Leur composition sera faite sur le modele de l'assemblée générale, c'est-à-dire, en observant l'ordre invariable des proportions. On soumettra à ces comités l'examen de toutes les affaires compliquées, & ce sera eux qui seront chargés d'en faire le rapport. Ces comités seront employés à tour de rôle par le Président, qui leur distribuera le travail, & ils seront présidés par un Député du Clergé ou de la Noblesse, au choix du comité. (1)

XI.

NULLE matiere ne sera mise en délibération, si elle n'a été annoncée dans la séance de la veille. (2)

XII.

L'ON n'ira aux opinion que lorsqu'il y aura eu des débats suffisans, & les voix seront comptées par tête.

XIII.

SUR la motion d'un membre du Tiers-Etat, appuyée par un autre membre, cet ordre aura, avant d'opiner, la liberté de se retirer dans une salle voisine : il y délibérera

---

les couleurs de l'éloquence, il est sûr d'entraîner, & l'opinion est fixée. C'est ce qu'il faut éviter. Les deux Procureurs-Syndics du Tiers seront un contre-poids nécessaire : ils l'éclaireront, soit en approuvant, soit en combattant l'avis du Président.

(1) La division de l'Assemblée en Comités n'a d'autre but que d'établir invariablement l'ordre du travail sur celui des matieres, & d'éviter ainsi des préférences toujours odieuses.

(2) Cet article n'a été imaginé que pour donner le temps à tous les Membres de connaître la matiere qui doit être mise en délibération, & de mûrir leur opinion par ce travail indispensable.

libérera : les voies seront comptées par tête, & le nombre des voix, tant positives que négatives, étant joint à celui des voix de même espèce des autres deux ordres, la majorité fixera le vœu général. (1)

XIV.

Il sera créé par les Etats une commission intermédiaire, composée de dix-huit membres, savoir, trois du Clergé, six de la Noblesse, & neuf du Tiers-Etat, sans y comprendre les trois Procureurs Syndics. Elle sera renouvellée de trois en trois ans. (2)

XV.

L'objet de la commission intermédiaire étant de veiller pendant toute l'année à la suite des affaires, & de rendre ainsi l'assemblée générale toujours subsistante, cette commission décidera de tous les points d'utilité publique, hors de ceux dont l'importance méritera l'examen des Etats réunis. (3)

---

(1) C'est pour défendre le Tiers-Etat contre sa faiblesse, & pour lui faire recouvrer toute sa force, qu'il sera autorisé à se séparer dans certains momens des deux autres Ordres. Si le patriotisme choisit ces momens, le Tiers ne se séparera jamais de l'Assemblée sans nécessité. Voilà, pour ainsi dire, le grand ressort de la machine ; si tous les autres venaient à s'user ou à se rompre, celui-là seul, bien employé, lui restituerait le mouvement qu'elle doit avoir. On en abusera peut-être ; mais de quoi n'abuse-t-on pas dans le monde ! Je ne vois dans l'abus même d'autre inconvénient qu'un peu de retard dans les décisions ; ce mal peut-il être comparé à tous ceux que prévient ou que peut détruire cette institution salutaire ?

(2) La loi établie pour la durée de la présidence doit être générale. Ceci s'applique uniquement au renouvellement de la Commission intermédiaire, fixé de trois en trois ans.

(3) Mais qui décidera de cette importance ? La Commission elle-même. Si elle allait au-delà des bornes de son pouvoir, le jugement du public préviendrait celui des Etats.

XVI.

Aucune délibération ne pourra être prise par la commission intermédiaire, si le nombre des membres n'est au moins de treize, sans comprendre les Procureurs Syndics. (1)

XVII.

Tout sera rendu public par la voie de l'impression : délibérations, reddition de comptes, tableaux de situation, gestion de la commission intermédiaire, &c. &c. (2)

XVIII.

L'Assemblée des Etats ne doit jamais perdre de vue le droit précieux qu'elle a de délibérer & d'octroyer l'impôt. (3)

XVIX.

Il est de l'intérêt général de suivre la loi du Dauphiné, pour tout ce qui ne sera pas contraire aux articles ci-dessus : cette loi ayant l'avantage précieux de réunir tous les caracteres de sagesse, dont une institu-

---

(1) Comme le nombre des Membres de la Commission intermédiaire est à peu-près proportionné à celui de l'Assemblée qu'elle représente, & adapté à la multiplicité d'affaires qui dérive de l'administration d'une grande Province, on ne doit point inconsidérement laisser la décision de beaucoup d'objets d'utilité publique à un trop petit nombre de personnes.

(2) Oui, tout doit être rendu public, jusqu'aux pensées, s'il était possible. Une mauvaise administration cache tout : une bonne administration met tout en évidence, parce que l'une veut éviter la haine du public qu'elle trompe, & l'autre n'aspire qu'à ses hommages qu'elle mérite.

(3) Cet article n'a pas besoin de commentaire. Tout le monde sent que c'est un droit précieux d'être l'arbitre de l'impôt ; & puisque la Province du Languedoc le possède, elle ne doit jamais le perdre.

tion humaine peut être susceptible dans tous ses rapports généraux & particuliers. (1)

XX.

Les Ingénieurs de la Province seront admis au concours, & reçus après examen suffisant.

XXI.

Nul devis ou plan présenté par les Ingénieurs de la Province ne pourra être mis en exécution qu'un an après qu'il aura été proposé, hors le cas de réparation urgente, que l'assemblée des Etats auroit jugée telle.

XXII.

Quand il s'agira d'un ouvrage important, ou d'une réparation majeure, l'assemblée assignera un prix au meilleur projet qui lui sera proposé dans le cours d'une année : elle rendra ainsi, par le concours des lumieres, sa décision plus sûre.

XXIII.

Les Etats veilleront à maintenir dans toute leur intégrité, les droits & privileges de la Province. Ils accueilliront tous les plans, projets, mémoires & observations qui leur seront adressés par la voie des Procureurs Syndics. Pour les examiner & leur en rendre compte, ils choisiront six membres de l'assemblée, dont l'un du Clergé, deux de la Noblesse, & trois du Tiers-Etat, qui se communiqueront, durant la dissolution de l'assemblée, ces pieces, & leurs observations respectives. (2)

---

(1) On donnera ainsi le temps aux gens instruits & bien intentionnés de les combattre, d'en démontrer les défectuosités & d'éclairer par leur travail les administrateurs.

(2) On ne saurait être trop éclairé en matiere d'administration ; il faut donc tout voir & tout entendre. Le seul moyen de pré-

QUELQUE perfection que l'on donne au plan qui sera adopté, il s'y glissera des abus, si l'amour du bien public ne veille à les repousser. Le seul moyen de donner à cette grande machine une force de résistance capable de soutenir l'action constante du temps, & le choc de toutes les causes destructives, c'est qu'elle soit construite de telle sorte, que le patriotisme d'un seul homme puisse en remonter les ressorts. Il se trouvera toujours sans doute quelque individu privilégié, qui sentira les accès de cette noble passion, qui se préservera, par sa constitution saine, de la corruption générale, & qui aura assez de courage pour faire rougir ses compatriotes de leur honteux relâchement.

Se peut-il que l'amour du bien public, ce mobile des grandes actions, ce sentiment des ames généreuses, soit une idée sans réalité & sans force pour la multitude ! S'il allait se dissiper comme la fermentation qui l'a fait naître !.. Eloignons ce funeste présage, livrons-nous plutôt à la douce espérance que la crise qui va opérer notre régénération, laissera par-tout des germes inaltérables du sentiment qui l'a produite. L'intérêt général, notion abstraite d'équité générale qui se compose de toutes les équités particulieres ; idée sublime, qui, malgré son

---

venir les fautes, c'est de se persuader qu'on peut en faire, d'imposer silence à l'amour propre, cette passion ardente qui fait nos tourmens & nos délices, & d'accueillir la vérité de quelque part qu'elle vienne. M. de Turenne, ce moderne Annibal, ne négligeait pas même l'avis d'un simple Soldat, quand il le jugeait bon ; & pour prendre un exemple qui soit plus près de nous, voyez ce Ministre qui gouverne la France, voyez comme il s'entoure de l'instruction publique. Le grand homme en profite, l'homme vulgaire la dédaigne.

abſtraction, peut être facilement ſaiſie par tous les eſprits; conception vaſte, qui embraſſant par la penſée tous les rapports d'une population immenſe, nous en préſente au même inſtant l'enſemble & le réſultat; l'intérêt général, dis-je, élevera nos ames, & étouffera en nous toutes les petites vues particulieres.

Clergé du ſecond ordre, vous qui ſupportez ſans dégoût toutes les fatigues d'un ſaint Miniſtere, vous qui offrez à l'humanité ſouffrante tous les ſecours de la morale & de la Religion, vous, qui, par une vie ſimple & des mœurs auſtères, nous retracez l'exemple des fondateurs de l'Egliſe, claſſe auſſi reſpectable que négligée, avec quelle joie n'avez-vous pas couru au-devant de l'impôt pour acquérir le titre de citoyen qui vous manquait? Vous avez ſenti qu'il étoit juſte qu'une claſſe trop ſurchargée partageât le fardeau, avec celle qui depuis ſi long-temps jouiſſait de la douce prérogative de l'exemption. Vous avez ſenti qu'il faut un terme à tout, & que le moment était venu où des droits uſurpés devaient s'évanouir devant les droits de la nature.

Nobleſſe du ſecond ordre, ô vous, le plus ferme appui du trône, après avoir prodigué tant de fois votre ſang pour le cimenter, après avoir donné l'exemple de toutes les vertus guerrieres, il ne vous manquait que de donner celui des vertus civiques. On vous a vus réunis au Tiers-Etat, vous confondre avec lui, oublier des prérogatives bien vaines, quand on les compare à la qualité d'homme & de citoyen. Votre vœu s'eſt joint au ſien pour s'élever juſqu'au trône, où ſans doute il aura été accueilli par le plus ſage & le meilleur des Rois

Et vous hommes du Tiers-Etat, que vous dirai-je qu'on ne vous ait déjà dit, & que vous ne ſachiez! Vous dirai-je qu'autrefois attachés à la glèbe, eſclaves par votre naiſſance, vous ne viviez que pour l'humi-

liation, & vous étiez traités comme des bêtes de somme, par des Seigneurs qui se croyaient d'une nature supérieure à la vôtre. Bientôt vos Rois sentirent que de votre force dépendait la leur, & le poids de vos fers fut allégé : l'effet ne trompa point leur espérance. En apprenant à vous connaître, ils virent que votre amour pour leur personne, était en vous un sentiment aussi naturel & aussi nécessaire, que l'était dans vos farouches tyrans celui de la domination. Avez-vous jamais démenti cet heureux penchant ? L'Histoire peut-elle citer un moment, un seul moment, où vous ayez cessé de donner à vos Souverains des preuves de fidélité & de respect ? Eh ! bien, malgré son attestation, un rédacteur, sans doute infidele à son mandat, vous a calomnié auprés de votre Prince ; il a cherché à lui inspirer des défiances. Ne vous livrez donc à aucun excès qui puisse les justifier. Réclamez vos droits, parce qu'ils sont à vous, & parce que cela est juste ; mais renfermez-vous dans les bornes que le devoir & la raison prescrivent. Soyez courageux sans audace, modérés sans pusillanimité, libres sans licence, en un mot, soyez vous-mêmes.

Ne perdez jamais de vue les principes suivans.

Dans un corps monarchique il n'y a que deux forces, le Prince & la Nation.

Toute force intermédiaire qui s'éleve, ne peut s'accroître qu'aux dépens de l'une ou de l'autre.

La Nation doit s'assembler à des époques périodiques.

La Nation assemblée, c'est le Prince ; divisée, le Prince devient la Nation.

Le Prince ne peut engager la Nation sans son consentement.

Quiconque jouit des immunités de la cité, doit en

ſupporter les charges en proportion de ſa propriété.

Dans les aſſemblées nationales où il s'agit de la vie, de la liberté individuelle & de l'impôt, la meſure de la repréſentation doit être en raiſon compoſée de la population & des contributions.

Dans les Aſſemblées Provinciales, où il n'eſt queſtion que de voter l'impôt, d'établir ſon aſſiette, & de déterminer ſon application, l'intérêt du contribuable eſt la ſeule meſure de ſa repréſentation.

Tous les Citoyens doivent être égaux devant le Prince & devant la loi.

Tout privilège eſt un avantage particulier accordé au détriment de tous.

Que cette ſérie de principes ſi clairs, ſi ſimples, ſi lumineux, immortels comme la raiſon qui les a produits, ſe grave dans vos cœurs en caractères de feu; qu'ils ſe conſervent ſans altération; qu'ils ſervent de baſe dans tous les temps à la méditation publique; qu'ils ſoient enfin la regle de votre conduite, l'aliment de votre courage, le préſervatif de votre faibleſſe!

Habitans du Languedoc, ne perdez jamais de vue qu'il vous faut une nouvelle conſtitution d'Etats Provinciaux, & qu'il importe infiniment à vos intérêts que ce grand ouvrage ſoit terminé avant les Etats-Généraux.

Vos dangers redoublent mon courage. Il ne me reſte qu'un mot à vous dire. Employez toutes vos forces à vous garantir des artifices dont l'homme puiſſant vous environnera; employez toute votre adreſſe à éviter les pièges qu'il tendra ſous vos pieds; repouſſez toutes les ſéductions dont vous ſerez l'objet, ſi vous ne voulez en être les victimes. Pour garder ce ſceptre qui lui tient tant à cœur, & qui va lui échapper, que de

formes ne va-t-il pas prendre ! Méfiez-vous toujours, la méfiance ne vous fut jamais plus utile. Votre désunion, votre éloignement de la Cour & des affaires, les occupations utiles qui absorbent votre temps & votre attention, voilà les armes que vous prêterez à vos ennemis. Attachez-vous donc à les rendre vaines par une résistance invincible ; formez par le concert de vos volontés, dont les Syndic seront les organes & les dépositaires, une phalange impénétrable à tous les traits. Opposez le nombre & la raison à la puissance & à l'erreur.

Encore une réflexion, & je finis.

Vos représentans vont être appellés aux Etats-Généraux. Quelle sainte énergie ne vont-ils pas déployer ! Quels services importans n'êtes-vous pas en droit d'en attendre ! Eh ! bien, ces hommes, les envoyés d'une grande Nation, n'auront que la contenance des esclaves, tandis que les deux ordres privilégiés leveront leur front superbe. Que ces Députés s'assemblent en vertu de votre mandat, & qu'ils disent au Souverain, dans une requête dictée par une confiance respectueuse :

SIRE, nous sommes vos enfans, vos fidèles sujets & des hommes. Aucun sacrifice ne nous sera pénible, quand ce sera vous qui l'ordonnerez. Nos fortunes, nos vies, nous mettons tout à vos pieds. Recevez-en l'hommage volontaire. Votre justice aura toujours à se défendre de notre générosité. Ce sont nos cœurs qui vous en donnent l'assurance. SIRE, nous plions le genou devant Dieu..... Votre Majesté en est sans doute, par ses vertus, la plus fidele image sur la terre ; & ce sont ces vertus même à qui nous devrons notre bonheur, qui motivent notre confiance. Abolissez, SIRE, nous vous en conjurons, un antique usage, qui,

sans

ſans augmenter votre puiſſance, ni le reſpect que nous profeſſons pour votre perſonne ſacrée, ne ſert qu'à nous humilier aux yeux des deux premiers ordres, & à perpétuer l'erreur qui partage votre Nation en deux peuples différens.

A ces mots, n'en doutez point, Louis XVI eſt trop grand & trop juſte pour balancer ſur le choix. Il veut régner ſur des hommes, & non commander à des eſclaves.

Grand Roi! permets à un de tes ſujets les plus obſcurs de joindre ici une offrande libre & volontaire. Il ne t'a point vu, il ne te verra peut-être jamais; il n'a ni graces à obtenir, ni penſions à ſolliciter. Content de l'obſcurité où le Ciel l'a fait naître, ſa modération l'y retiendra toujours: ainſi ſon hommage doit t'être agréable, parce qu'il eſt auſſi pur que ton ame. Apprends que ton nom ſacré ne frappe jamais ſon oreille, ſans que ſon eſprit ne lui repréſente ta perſonne entourée de toutes les vertus bienfaiſantes; & dans ce moment même où ſes mains s'élevent vers le Ciel, pour lui demander la conſervation de tes jours ſi précieux à la France, & celle de cet honnête homme que ta ſageſſe a choiſi, une tendre émotion remplit ſon cœur, ſes entrailles treſſaillent; un ſaiſiſſement, un trouble inexprimable s'empare de toute ſon exiſtence, & ſes yeux s'humectent des douces larmes de l'admiration & de l'amour.

O, Roi ſi digne d'être aimé! je ne connais qu'une Nation ſur la Terre qui ſoit digne de toi: c'eſt la tienne.